

trop onéreuses pour être exemptes de spéculation. Les Compagnies sont toujours sûres de faire honneur à leur signature et de tenir leurs engagements, mais en est-il de même pour l'autre partie contractante ? La nécessité suggère parfois des expédients si coupables qu'il ne faut pas offrir d'aliment à une pensée homicide. L'occasion enfante l'assassinat. Qu'on éloigne le péril, et l'on reculera les frontières du meurtre.

Les meilleures choses ont leur mauvais côté. De ce que l'assurance sur la vie a tenté la cupidité et armé le bras de William Palmer et de La Pommerais, cela prouve-t-il que l'assurance sur la vie ne soit pas l'une des combinaisons les plus ingénieuses par lesquelles s'exerce la mutualité ? Que l'on médite plutôt ces belles paroles d'un économiste éminent : « Parce que l'usage d'une chose, dit Michel Chevalier, peut être tourné à mal par un homme pervers, ce n'est pas une raison pour proscrire la chose. L'assurance sur la vie n'est pas la seule chose dont on puisse abuser : des fripons ont abusé et abusent de l'assurance contre l'incendie ; ils brûlent leur maison après l'avoir fait assurer pour une somme supérieure à sa valeur. Et quelle est donc l'invention dont il ne soit pas possible d'abuser ? Le fusil de chasse a souvent servi à l'assassinat ; faut-il interdire ce fusil et la chasse ? La chimie produit une immense quantité de poisons ; proscriera-t-on l'enseignement de la chimie et l'établissement des fabriques de produits chimiques ? L'acier a fourni l'arme de Ravallac ; allons-nous fermer les aciéries ? La poudre fulminante a prêté à Orsini l'instrument de son crime ; la préparation de la poudre fulminante sera-t-elle prohibée ? Où irons-nous de cette sorte ? La plume, le papier et les livres ont provoqué des bouleversements ; il faudra donc cesser de lire et d'écrire et vouer à la destruction l'immortelle invention de Gutenberg ? La liberté humaine est une force motrice qui a occasionné d'innombrables désastres ; la liberté humaine sera-t-elle abolie par la loi et faudra-t-il décréter Dieu d'accusation pour avoir donné à l'homme le libre arbitre ? »

Puisque des pièges sont si souvent tendus à la bonne foi et à la timidité trop connue des Compagnies, je ne vois pas pourquoi une certaine attention ne serait pas désormais dirigée en France du côté des circonstances mystérieuses, suspectes ou violentes, à la suite desquelles l'existence d'un assuré se trouve inopinément tranchée. Pourquoi continuerait-on à passer si rapidement condamnation lorsqu'une escroquerie se produit sous le couvert de la mort ?

§ 3. — De l'examen des individus qui demandent à s'assurer. — Ivrognerie. — Infirmités et maladies susceptibles d'abrégier la vie. — Maladies du système nerveux.

L'assurance est à l'abri des préoccupations de la hausse ou de la baisse. C'est un sol d'une nature toute spéciale : la prévoyance le défriche, l'épargne le fertilise et l'or de la moisson n'est remis qu'à la veuve et aux enfants.

Plus d'un individu, se sentant malade et redoutant l'avenir, vient à songer tardivement à contracter une assurance, mais soit qu'il ait ou non conscience de son état, il cherche à dissimuler sa souffrance, demande un certificat au

premier médecin venu, dont il est sûr de ne pas être connu, puis il se présente résolument devant le médecin officiel d'une Compagnie. Ce dernier confrère met souvent le doigt sur le point vulnérable, mais il est fréquemment aussi induit en erreur. La plupart des Compagnies, en effet, remboursent des sommes importantes, dans le cours de la première année, et alors que l'assuré n'a encore payé que deux ou trois primes semestrielles. Cet assuré était-il malade ou fortement menacé de le devenir, lorsqu'il a signé son contrat ? Dans les deux tiers des cas, cela est évident.

Dans la crainte de manquer des opérations qui leur paraissent devoir être fructueuses, les Compagnies font preuve d'une grande confiance, et afin de soustraire le plus possible les postulants aux formalités ennuyeuses d'un examen médical vraiment sérieux, elles ne font faire par le seul médecin de la Compagnie qu'une visite des plus superficielles. Il y a là un vice de forme. Les Compagnies sont aujourd'hui assez puissantes pour exiger plus de garanties, et il me semble qu'elles ne devraient plus consentir aussi facilement qu'autrefois « à faire la part du feu ». Qu'elles doublent leur service médical, qu'elles lui impriment une direction un peu sévère, et, à la fin de l'année, elles solderont moins de capitaux assurés seulement depuis quelques mois ou depuis un an. Toute la question est là.

Le contrat d'assurances est un contrat de bonne foi et ses clauses doivent être entendues dans un sens raisonnable. La non-déclaration, même de bonne foi, d'une maladie ou d'une infirmité qui a une influence sur la durée de la vie, peut faire annuler l'assurance, bien que cette maladie n'ait pas été la cause de la mort.

Les tribunaux ont été appelés surtout dans ces dernières années, à se prononcer sur des cas de nullité de contrat pour cause de réticence. La réticence commise sans fraude amène la restitution des primes ; au contraire, lorsqu'il y a réticence frauduleuse, les primes versées restent acquises à l'assureur.

La Cour de Hanovre annula, le 5 juin 1871, le contrat passé entre un nommé K... et une compagnie d'assurances, parce que l'assuré avait déclaré faussement n'avoir jamais eu de maladies des organes génitaux : il avait eu la syphilis et succombait trois mois après la signature du contrat à une fluxion de poitrine.

Dans l'affaire Reuter, le tribunal de la Seine (jugement du 30 avril 1875), déclare nulles et de nul effet les quatre assurances contractées en 1864 entre Reuter et la Compagnie d'assurances générales, s'élevant à 100,000 francs, parce que l'assuré avait omis de déclarer qu'il était atteint d'épilepsie. En appel, les héritiers réclamèrent la restitution des primes se montant à plus de 20,000 francs, mais la Cour déclara que ces primes étaient acquises à la Compagnie, pour cause de fausses déclarations et réticence commises sciemment et de mauvaise foi (Paris, 12 février 1878).

Le sieur B... contracte une assurance de 30,000 francs en 1873, alors qu'il était déjà atteint d'une affection de la moelle épinière. Au bout de quelques mois seulement, il devient très souffrant et la Compagnie demande la

nullité du contrat et offre de restituer la prime. Il meurt avant la solution du procès et la Cour de Rouen annule le contrat pour cause de réticence et de fausse déclaration et valide les offres de restituer le montant de la prime (Rouen, 21 janv. 1876).

Le tribunal de la Seine, le 11 mai 1877, déclarait nulles les assurances sur la vie conclues par un nommé Villain avec les Compagnies l'Urbaine et le Monde, s'appuyant sur le fait de réticence et de fausses déclarations. L'assuré avait dissimulé une pleurésie de date récente, et l'avait antidatée d'une année; de plus, il avait déclaré qu'aucune assurance sur la vie ne lui avait été refusée par une autre Compagnie, ce qui était faux. Villain avait cédé à un tiers le bénéfice de ses assurances se montant à 100 000 francs et était mort de tuberculose pulmonaire, quelques mois après le dernier contrat. Le jugement fut confirmé en appel (Paris, 5 juillet 1878).

A côté de ces faits d'annulation, nous voyons d'autres contrats validés.

C'est ainsi que la Cour de Paris, confirmant le jugement du tribunal de la Seine du 21 août 1877, a condamné la Compagnie l'Alliance à payer la somme de 4 000 francs, se basant sur ce fait que la non-déclaration d'une déchirure du périmètre, alors que l'assurée était morte d'une affection de poitrine, n'était qu'une omission indifférente, et qu'il n'y avait eu ni vol ni fraude (Paris, 7 janvier 1879).

De même, la Compagnie The Gresham fut condamnée à payer 60,000 francs à MM. Van V. et C^{ie}, au décès d'un sieur C..., assuré seulement depuis quelques mois. La Compagnie refusait de payer pour cause de réticence, inexactitude et fausseté des déclarations, disant que C..., avant la signature du contrat, était atteint d'une affection grave du foie et d'une affection du cœur : qu'il avait eu des coliques hépatiques, et qu'il avait succombé à une affection du foie avec néphrite. Le tribunal ordonna une enquête : celle-ci prouva que lors de l'assurance, C... semblait en parfaite santé, qu'il était très actif, que ce n'est que plusieurs mois après qu'il fut atteint de cirrhose hypertrophique du foie, et que son état devint rapidement plus grave après un court séjour à Vichy. Il n'y a donc pas de preuves que la police contint de la part de C... des déclarations inexacts ou des réticences de nature à justifier la nullité (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, 2 juin 1879).

Je tiens à signaler maintenant quelques-uns des vices rédhibitoires les plus communs en matière d'assurances sur la vie. Je ne puis faire ici l'histoire médico-légale de tous les états morbides faciles à dissimuler, mais je veux tout au moins appeler l'attention sur certaines habitudes, infirmités ou maladies, qui sont essentiellement capables de restreindre la durée de la vie et dont on doit nécessairement tenir un grand compte.

Ivrognerie. — Il se fait actuellement un tel abus des liqueurs alcooliques, que la proportion des alcoolisés est de 35 pour 100 à Bicêtre. Rien n'égale les ravages causés par l'absinthe, et il y a vraiment là quelque chose de comparable à ce qui se passe en Chine pour l'opium ! Dès qu'une épidémie éclate quelque part, sait-on sur qui frappe d'abord le fléau ? Sur les alcoolisés. Ce fait a été mis hors de doute par les dernières épidémies cholériques.

A l'aide de nombreuses expériences qui ont été faites sur l'homme et sur les animaux, on a démontré que l'alcool passait en nature dans les veines, qu'il se répandait et s'accumulait dans les tissus et dans les organes, mais dans des proportions inégales, et que si, par exemple, on peut représenter par 1 la quantité d'alcool dans le sang, on en trouve dans le foie 1,48 et dans le cerveau 1,75. Si l'alcool est un modificateur spécial de l'économie et notamment du système nerveux, il n'est pas surprenant de voir l'usage répété de l'eau-de-vie et de l'absinthe entraîner des troubles si graves du côté de la sensibilité, de la motilité et de l'intelligence, réduire de beaucoup la durée normale de la vie, occasionner fréquemment des morts subites, conduire plus souvent encore au suicide et devenir enfin une cause forcée de refus d'assurance.

A. S. Taylor a rapporté sept cas d'habitudes d'ivrognerie ou d'anciens accès de *delirium tremens* dissimulés, qui ont donné lieu, en Angleterre, à des difficultés judiciaires entre les héritiers des assurés et les Compagnies d'assurances. En pareille occurrence, on doit se faire une opinion tout de suite et dire ceci : de deux choses l'une, ou la police d'assurance est valable, et alors il faut faire démontrer par de nombreuses preuves testimoniales que le décédé était habituellement sobre à l'époque de la signature du contrat ; ou la police d'assurance est entachée de nullité, et alors il faudra fournir les preuves de l'ivrognerie antécédente, des accès dissimulés de *delirium tremens*, etc.

Que les excès de boissons n'aient été commis que postérieurement à l'assurance, et les Compagnies s'empresseront évidemment de tenir leurs engagements. Dans ce cas, le fait ne serait discutable qu'autant que l'assuré aurait tout à coup converti les boissons alcooliques en instrument actif, intentionnel et très rapide de suicide.

Tardieu a rapporté un exemple extraordinaire de spéculation homicide, dont la Suède aurait été le théâtre, il y a quelques années, mais au détriment d'une Compagnie française, et dont l'ivrognerie n'a pas pu faire tous les frais¹. Le voici en quelques mots : Une assurance fut faite, le 26 mars 1856, sur la vie de H..., domestique, au profit de S..., commis négociant. H... était un malheureux ivrogne qui, s'étant pendu, fut détaché encore vivant et sauvé par S... Ce dernier eut l'idée d'une spéculation et fit un véritable contrat tacite avec H..., en lui promettant de l'entretenir d'eau-de-vie matin et soir, à condition qu'il ne prendrait aucune nourriture. La vie de H... se prolongea au delà des prévisions de S..., qui, craignant de payer une nouvelle prime, eut avec H... des scènes violentes. Ce dernier mourut enfin, le 31 août 1856, empoisonné par de l'arsenic. S... fut accusé, passa devant le tribunal de Stockholm et fut acquitté, faute de preuves. Trois ans plus tard, le tribunal civil de la Seine résilia la police d'assurance et exonéra la Compagnie de tout paiement.

Depuis que les Compagnies étendent leurs relations, multiplient leurs opé-

1. Annales d'hygiène publique et de méd. lég., 1856.

rations et disséminent des représentants un peu partout, des escrocs de tout genre gravitent autour de ces sociétés financières, et quelque pénible que cela puisse être pour la corporation médicale, je dois citer encore, d'après Tardieu, un procès jugé au mois de juin 1859, par le tribunal correctionnel de Limoges. L'agent de plusieurs Compagnies anglaises s'était entendu avec quelques individus et entre autres avec un médecin pour faire assurer comme parfaitement valides des individus choisis à l'hôpital parmi ceux dont la mort était certaine et ne devait pas se faire longtemps attendre. Le montant ainsi escroqué était ensuite partagé entre les complices. Les Compagnies furent quelque temps avant de remarquer la singulière mortalité qui sévissait de préférence et à si bref délai sur les assurés d'une même localité. Mais la justice, mise sur la trace, découvrit la fraude, et le médecin indigne n'échappa que par le suicide à la condamnation qu'il avait méritée et qui frappa les autres accusés.

Si les Compagnies disposaient d'un personnel médical suffisant, et si elles établissaient une sorte de contrôle clinique, des faits aussi incroyables auraient-ils pu se produire ?

Des infirmités et des maladies susceptibles d'abrégier la vie. — Soit que nous intervenions en qualité de médecin ordinaire, soit que nous agissions comme le représentant médical d'une Compagnie, nous avons à signaler les désordres physiques qui tendent à diminuer la durée de la vie. Sans doute ce langage est très vague; sans doute toutes les indispositions peuvent à la rigueur conduire à la mort, et c'est ainsi, comme l'a dit A. S. Taylor, qu'un cor aux pieds peut se terminer par la gangrène, mais nous ne devons évidemment faire allusion qu'aux maladies qui, en dehors de toute aggravation exceptionnelle, exercent une influence très marquée sur l'existence humaine et son terme final. Est-ce la peine de citer l'hémoptysie, la gravelle, la goutte, l'asthme, le catarrhe vésical, la hernie, les lésions cardiaques, l'hydropisie, le cancer, etc., etc.? Cacher quelques détails pathologiques, c'est dissimuler certainement des chances aléatoires de mort; or la dissimulation en pareil cas est une manœuvre frauduleuse. Je dis cela pour l'individu vulnérable qui fait appel à l'assurance, et dont tous les efforts ne tendent qu'à surprendre la bonne foi du médecin, qu'à égarer sa religion, et qu'à spéculer sur son manque possible de perspicacité.

Maladies du cerveau et du système nerveux. — Me voici arrivé au groupe le plus difficile des affections du cadre nosologique. Ici, l'imprévu n'a plus de limites. Le médecin qui n'a pas très particulièrement étudié les maladies cérébrales commet chaque jour les plus grossières erreurs, et peut, par conséquent, laisser signer aux Compagnies d'assurances les plus déplorables conventions. Tel autre, au contraire, très exercé au diagnostic des lésions de l'intelligence et du système nerveux, lit à livre ouvert dans l'avenir et se prononce en toute certitude, à une année ou à quelques mois près, sur la durée totale de la vie d'un homme.

Les questions médico-légales relatives aux assurances sur la vie ne rencontrent nulle part une application plus saisissante qu'à l'occasion d'un état

morbide très grave et aujourd'hui d'une fréquence vraiment alarmante dans la classe aisée de la société, je veux parler de la *paralysie générale*. Cette affection est sans cesse désignée à tort par les gens du monde sous les noms de *ramollissement du cerveau*, de *maladie de la moelle épinière* ou de *folie orgueilleuse*. L'individu qui présente les prodromes de la paralysie générale est un condamné à mort : toutes les tentatives de spoliation peuvent s'exercer autour de lui, et les jours si misérables qu'il lui reste à vivre serviront, au besoin, d'appât à de criminelles ou à d'audacieuses spéculations. Rien n'est plus facile : le malade s'ignore lui-même, et les médecins des Compagnies passent nécessairement à côté du vice rédhibitoire.

Deux hommes d'un certain âge — et les deux frères — se présentent un jour dans le salon d'un médecin aliéniste de Paris. L'aîné pénètre seul d'abord dans le cabinet de notre confrère et le prie d'examiner avec soin le malade qu'il lui amène. « Il n'a rien, dit-il; il se porte bien, et cependant il n'est plus le même. » Après un long interrogatoire, le frère aîné prend en particulier le médecin aliéniste et le supplie de lui parler à cœur ouvert. « La situation me paraît fort grave, répond l'homme de l'art; votre frère a des signes avant-coureurs de paralysie générale. » Des explications furent ensuite réclamées et données au sujet de cette terrible maladie, et l'on parla même de la possibilité d'une échéance fatale dans l'espace de trois ou quatre ans. Les visiteurs disparurent, mais une assurance de 100,000 francs fut placée sur la tête du malade, et, trois ans après, le frère aîné recueillait tranquillement le produit de son vol.

Un médecin, bien connu dans la science, avait depuis neuf ans une assurance sur sa vie de 100,000 francs. Il donne tout à coup des signes d'une assez grande excitation cérébrale, va, vient, parle et écrit beaucoup. Il a de ses travaux une opinion exagérée, vante ses succès dans la pratique et exalte ses aptitudes professionnelles. Le hasard lui fait rencontrer le directeur de la Compagnie d'assurances, et, après l'avoir longuement entretenu, il lui dit qu'il est assuré pour une somme tout à fait insignifiante et qu'il est résolu à faire les frais d'une assurance de 500,000 francs. On en réfère à l'administration générale à Paris, qui déclare consentir. Le contrat est préparé, et, au moment où il est soumis à la signature du docteur X..., ce dernier parlait avec tant de véhémence que l'agent de la Compagnie le crut en état d'ivresse, prétexté l'oubli d'une formalité indispensable et remporta la police d'assurance. Le surlendemain, notre malheureux confrère entra dans une maison de santé, et six mois après il mourait paralysé. La Compagnie paya les 100,000 francs à sa veuve et s'estima très heureuse de ne pas avoir à lui compter le demi-million qu'avait désiré souscrire son mari, dans un accès de *témérité pathologique*, car il était bien loin alors de prévoir sa fin si prochaine!

Ainsi que je l'ai démontré, à l'occasion de la paralysie générale, la période prodromique de la maladie échappe d'ordinaire aux pathologistes, qui, le plus souvent, ne sont pas consultés à son sujet, qui n'en tiennent pas sérieusement compte, et qui oublient de la décrire; mais, au point de vue médico-

légal, elle a une importance que je devais mettre en relief. Fertile en catastrophes de tout genre, elle crée de bien périlleuses situations!...

Qu'on me laisse citer maintenant deux autres faits qui portent également avec eux tout un enseignement.

En 1824, le duc de S. G. se fit assurer sur la vie pour 80,200 francs. Il avait souffert d'une affection du cerveau, était en *enfance* et n'avait pas parlé depuis deux ans. Neuf mois après la signature du contrat, il mourut d'une attaque d'apoplexie. A l'ouverture du corps, « on trouva à la paroi interne du crâne une large tumeur qui exerçait une pression sur les lobes cérébraux. Cette tumeur était évidemment d'ancienne date et avait été probablement la cause des symptômes que l'on avait observés ainsi que de la mort. On trouva environ 300 grammes de sérum épanché dans le cerveau¹. »

La Compagnie anglaise avait eu connaissance de l'altération des facultés mentales et avait exigé une prime annuelle double. La surtaxe imposée n'a été évidemment qu'une garantie illusoire. La Compagnie a été mal conseillée et elle s'est exposée à un sinistre certain.

Le 10 décembre 1833, madame R... contracta une assurance sur la vie. Elle déclara qu'elle était très bien portante, produisit un certificat de son médecin habituel constatant qu'il connaissait madame R... depuis dix ans et qu'il ne l'avait traitée qu'une seule fois, à l'occasion d'une indisposition légère, « des aigreurs d'estomac ». Neuf mois après la signature de la police l'assurée mourut d'apoplexie. La Compagnie allait payer le montant de l'assurance, lorsqu'un procès intenté aux exécuteurs testamentaires de la défunte mit soudainement en lumière les circonstances suivantes : Deux mois avant l'assurance, madame R... avait été fréquemment saignée, on lui avait rasé les cheveux et on lui avait appliqué des vésicatoires sur la tête, puis des sangsues aux tempes. Au moment de l'assurance et immédiatement après, elle avait eu plusieurs accès d'épilepsie. Le juge de Glasgow pensa que la Compagnie aurait dû être informée de l'existence de la maladie convulsive et annula la convention².

Après avoir précédemment insisté sur le suicide, comme cause fatale de résiliation d'un contrat, je dois en ce moment prévoir et résoudre la difficulté que voici : Un individu bien portant est assuré, puis, dans le cours de sa vie, il est frappé d'aliénation mentale. En proie à un délire triste, à des idées de persécution, à des hallucinations, il attend à ses jours. Que devra-t-il arriver ? Que les Compagnies d'assurances solderont les héritiers, car celui qui s'est donné la mort dans un accès bien et dûment constaté d'aliénation mentale ne peut être réputé avoir péri victime d'une mort *volontaire*. Cela n'est-il pas de toute évidence et de toute justice ?

Je rapporterai enfin un cas médico-légal assez délicat, qui pourrait être intitulé ainsi : *Destruction par un aliéné de billets de Banque, demande en*

1. A. S. Taylor, *ouvr. cit.*

2. A. S. Taylor *ouvr. cit.*

restitution, procès à une Compagnie d'assurances pour avoir traité avec un fou.

Un ancien capitaine, officier de la Légion d'honneur, âgé de soixante-dix-huit ans, M. S..., se fit sauter la cervelle, le 26 juin 1855. Par haine contre sa femme et son fils, il avait, de son vivant, dénaturé sa fortune, qu'il avait convertie en soixante mille francs de rentes viagères. Avant sa mort, il avait écrit une note énonçant qu'il avait, le 20 juin, 40,380 francs, dont 33,000 en billets de banque et 7,050 en or et en argent. Le commissaire qui procédait à l'inventaire ne trouva que 6,732 francs 55 centimes d'argent, et, dans la cheminée, un paquet de billets de banque achevant de brûler, dont il recueillait les fragments et les cendres; c'était incontestablement le reste des valeurs qu'il avait indiquées, dont il n'avait pas voulu que ses héritiers profitassent. On découvrit, parmi ses papiers, une autre note reproduisant, d'après le *Constitutionnel* du 15 juillet 1838, le suicide d'un vieillard d'Exeter, qui avait jeté, une à une, dans un étang, toutes les guinées contenues dans un énorme coffre; puis, de retour chez lui, ayant brûlé son testament et ses billets. Sa nièce, qui lui rendait la vie amère, étant accourue pour mettre un terme à cette destruction, il retourna immédiatement vers l'étang et s'y noya. M. S..., dans ses papiers, parlait sans cesse de finir comme l'Anglais d'Exeter et donnait des preuves évidentes de ses conceptions délirantes.

Après l'émotion d'une fin aussi tragique, les héritiers se mirent en mesure de recueillir les débris de la succession. En s'appuyant sur la note du 20 juin et les restes des billets échappés au feu, ils demandèrent à la Banque le remboursement de 33,000 francs.

Le tribunal rendit un jugement par lequel : attendu que les fragments produits ne présentent pas les caractères nécessaires pour reconnaître la sincérité des titres, qu'en conséquence aussi bien dans l'intérêt des tiers que dans celui de la Banque de France, il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande, déclara les demandeurs non recevables et les condamna aux dépens.

Battus sur ce point, les héritiers attaquèrent la Compagnie d'assurances sur la vie, *la Nationale*, siégeant à Tours, comme ayant traité avec un véritable aliéné. La note rédigée par M. Leroy, avoué à la Cour, démontre, en effet, que tous les placements viagers ne sont pas seulement l'œuvre d'un fou, mais qu'ils portent encore avec eux la trace de la démence du rentier.

Si *la Nationale* a eu gain de cause, ce que nous ignorons, un aliéné a pu traiter avec cette Compagnie, et son suicide n'a eu aucune influence sur la validité des placements qu'il lui avait faits dans le but bien évident de déshériter et de ruiner sa famille, par suite de ses conceptions délirantes !

Résumé. — § I. — Le médecin ne devant jamais abdiquer sa liberté d'action, tout refus systématique du certificat est une faute.

§ II. — L'article 378 du Code pénal n'est en aucune façon applicable au certificat demandé par les Compagnies d'assurances. On s'est grossièrement mépris sur son sens véritable, qui a été de réprimer l'intention de nuire et non pas de priver le médecin de rendre un service à son malade.

§ III. — Il ne peut pas exister, en France, de responsabilité civile pour le médecin, à propos d'un certificat en matière d'assurance. L'état actuel de la jurisprudence ne permet pas de prouver, en effet, que l'on ait pu agir sans bonne foi.

§ IV. — Les Compagnies devraient laisser toute latitude au médecin ordinaire et ne point emprisonner ses appréciations dans un cadre limité et identique pour tous.

§ V. — Dans beaucoup de cas, l'examen par un seul médecin n'est pas suffisant, et il expose les Compagnies soit à refuser de bonnes opérations, soit à en accepter de mauvaises.

§ VI. — Si des doutes graves s'élèvent sur le genre de mort d'un assuré, les Compagnies d'assurances doivent pouvoir demander impérieusement à la famille ou aux héritiers l'autorisation de faire procéder à l'autopsie par une commission de trois médecins, le médecin ordinaire, le médecin de la Compagnie et l'un des médecins experts près les tribunaux.

§ VII. — Si la famille ou les héritiers refusent énergiquement, les Compagnies peuvent solliciter sans retard du président du tribunal une ordonnance de référé, qui tranchera immédiatement la difficulté pendante.

§ VIII. — Lorsque la mort de l'assuré reste enveloppée d'un impénétrable mystère et laisse tous les esprits dans le doute, ce doute doit toujours être interprété en faveur des parents ou des héritiers, et le montant de l'assurance doit leur être compté par les Compagnies.

III. — QUESTIONS DE SURVIE.

Lorsque plusieurs personnes appelées à se succéder réciproquement meurent dans un même événement, il est important de savoir, pour régler la dévolution des successions, quelle est celle qui est morte la première. Ainsi deux frères, Pierre et Paul, qui sont mariés l'un et l'autre et qui n'ont pas d'autres héritiers que leurs femmes, meurent dans un même événement : si Pierre est mort le premier, la femme de Paul succède à Paul et du chef de Paul à Pierre. Le résultat inverse se produit si c'est Paul qui est mort le premier.

On comprend aisément combien ces conditions sont délicates et combien elles ont dû préoccuper le législateur. Aussi l'article 720 de notre Code civil décide-t-il que si plusieurs personnes appelées respectivement à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait et, à leur défaut, par la force de l'âge et du sexe.

Le législateur veut donc que d'abord on puise les preuves de survie dans la vérification matérielle, dans le témoignage des personnes qui ont été témoins de l'événement, sur les circonstances qui l'ont précédé, suivi ou accompagné.

1° *Vérification matérielle.* — Les médecins peuvent en effet reconnaître, par l'inspection des cadavres et l'examen attentif des blessures, lequel est décédé le premier. Ainsi, par exemple, lorsqu'en retirant plusieurs individus de dessous les décombres, on trouve que les cadavres des uns sont maltraités, tandis que les cadavres des autres sont intacts, n'est-il pas à peu près certain que la mort a atteint d'abord les premiers, tandis qu'elle n'a agi que par suffocation à l'égard des autres ? De même, si les cadavres de tous sont maltraités, n'est-il pas évident que la mort a frappé plus promptement ceux qui portent les traces de violences absolument mortelles ? Enfin, pour prendre un dernier exemple, lorsque dans un incendie on voit que telle personne, dont le corps est intact, est morte suffoquée, tandis qu'une autre a la tête ou une partie considérable du corps entièrement consumée, ne peut-on pas présumer que celle qui est intacte n'est morte que la dernière ? L'intervention du médecin est donc nécessaire.

2° *Témoignage.* — Des personnes qui ont été témoins de l'événement peuvent affirmer que l'une des personnes était déjà morte lorsque l'autre vivait encore.

3° Ces circonstances peuvent conduire par induction naturelle et logique à la découverte de la vérité. C'est ainsi que dans notre ancienne jurisprudence il a été décidé, dans une hypothèse où tous les membres d'une famille avaient été assassinés, que les enfants avaient survécu, parce qu'il y avait lieu de supposer que les assassins, dans l'intérêt de leur propre sécurité, avaient dû d'abord tuer le père, chef de famille.

Lorsque ces preuves manquent absolument, le juge peut recourir aux présomptions des articles 721 et 722 du Code civil, et qui sont fondées sur la force de l'âge ou du sexe des co-mourants.

ART. 721. — Si ceux qui ont péri ensemble, avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

ART. 722. — Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession, dans l'ordre de la nature, doit être admise. Ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

Comme on le voit, le législateur a divisé la vie humaine en trois périodes : 1° la période de faiblesse ; 2° la période de force ; 3° la seconde période de faiblesse. La première période, qui est celle de la faiblesse, commence à la naissance et finit à quinze ans révolus. Le plus âgé présumé le plus fort est aussi présumé avoir survécu. La loi ne tient aucun compte de la différence